RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY
PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 268 /PCM/MF

DECRET DU PREMIER MINISTRE

VU la loi N° 59-3 du 15 Février 1959 portant constitution du Dahomey;

VU la loi N° 59-21 du 31 Août 1959 portant statut Général de la Fonction Publique;

VU le décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat et notamment ses articles 48 à 52;

VU le décret N° 110/PCM du 25 Avril 1959 relatif au régime général d'emploi des agents temporaires et notamment son article 30;

SUR le rapport du Ministre des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E

Article Ier - Les fonctionnaires ou Agents auxiliaires dont l'emploi comporte l'obligation habituelle d'effectuer un nombre minimum de jours de tournée par mois peuvent percevoir une indemnité de sujétion mensuelle aux taux fixés par les articles 3 et 4 ci-après :

La décision d'affectation indique le nombre minimum de jours de déplacement que l'agent doit effectuer chaque mois et fixe, en conséquence, le montant de l'indemnité de sujétion auquel il a droit.

Article 2 - La liste limitative des emplois susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution de l'indemnité de sujétion est fixé ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'INTERIEUR : Gardes Républicains

MINISTERE DES FINANCES : Gardes Frontière et Matelots des Douanes

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES FORETS ET DE L'ACTION RURALE : Moniteurs d'agriculture, Agent et Contrôleur du Conditionnement, des produits, assistant d'élevage, infirmiers vétérinaires, gardes forestiers.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES : Agents Techniques, infirmiers, agents d'hygiène, agents permanents et auxiliaires des grandes endémies.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS : Surveillants et facteurs, convoyeurs des P.T.T.

TOUS MINISTERES : conducteurs d'automobiles.

.../...

Article 3 - Les agents astreints à un minimum de 10 jours et à un maximum de 15 jours pleins, de déplacement par mois percevront l'indemnité visée à l'article Ie aux taux ci-après :

Fonctionnaires, Auxiliaires ou Contractuels classés au :

| | Chefs de Famille | Célibataires |
|---|---|---|
| Groupe IV | 3.000 | 2.250 |
| Groupe V | 2.400 | 1.500 |

Article 4 - Cette indemnité est majorée du 1/3 ou de 50 %; suivant le cas, pour ceux qui sont astreints à effectuer 16 à 20 jours pleins, de déplacement par mois ou plus de vingt jours.

Article 5 - L'indemnité de sujétion est payée mensuellement. Elle est incompatible avec l'indemnité de tournée et l'indemnité pour heures supplémentaires.

Article 6 - Le présent décret qui prendra effet pour compter du Ier Juillet 1960 annule toutes dispositions antérieures contraires.

Article 7 - Les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés de l'exécution du pr. décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République d Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.

Fait à PORTO-NOVO, le 10 Octobre 1960.

Par le PREMIER MINISTRE
Le Ministre des Finances

H. MAGA

Ampliations :

| | |
|---|---|
| Original | 1 |
| JORD | 1 |
| PCM | 15 |
| SGCM | 5 |
| SC | 5 |
| SB | 2 |
| ICF | 2 |
| CD | 1 |
| TRESOR | 1 |
| MINISTERES | 15 |